

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Bazin et M. Breton

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi distingue l'interruption volontaire de grossesse de l'interruption médicale de grossesse par le délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, ce projet de loi n'apporte aucune limite dans le temps à l'interruption volontaire de grossesse. Or, telle n'est pas la volonté du législateur depuis 1975. La constitutionnalisation d'un « droit à l'avortement » sans limite produirait de graves conséquences. Ainsi les femmes pourraient revendiquer ce droit dans toutes les situations, y compris à la veille de la naissance de leur enfant. Il convient donc de rappeler qu'une limite en termes de délai de l'interruption volontaire de grossesse est nécessaire. Seule l'interruption médicale de grossesse permet d'en dépasser ce terme. Une telle distinction doit être rappelée dans ce projet de loi constitutionnelle.